



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

PROCES-VERBAL N°03

Le 27 OCTOBRE 2025

Télématique

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

53730503 – U13 ELITE – 20.09.2025 – ECOLE DE FOOT ELBEUF HAVRE CAUCRIAUVILLE S

OBJET :

Réclamation portant sur le temps de jeu de la rencontre et l'identité des arbitres

INTITULE DE LA RESERVE :

« Je me permets de vous écrire afin de revenir sur la première journée de notre championnat U13 Élite, lors de notre déplacement à Elbeuf qui a eu lieu le 20/09/25.

Ce n'est qu'à l'occasion de mon déplacement à Évreux ce samedi 4/10/25 que j'ai appris un élément particulièrement préoccupant : le temps de jeu réglementaire de nos enfants n'a pas été respecté.

Nos jeunes ont joué plus de 2x40 minutes contre Elbeufs, ce qui soulève une réelle inquiétude quant à leur intégrité physique et mentale. Un tel excès de temps de jeu est non seulement contraire à l'esprit et aux règles du championnat, mais il met également nos joueurs en difficulté sur le plan de la santé, de la performance et de la confiance.

Par ailleurs, cette rencontre avait déjà été marquée par divers incidents et tensions, liés notamment à l'arbitrage, à la fois sur le terrain et en tribune avec les parents. J'avais choisi de tourner la page à ce sujet et de me concentrer sur la suite. Mais aujourd'hui, en découvrant que même la gestion du temps de jeu a été entachée d'anomalies, je ne peux rester silencieux.

C'est pourquoi je sollicite officiellement que cette première journée soit rejouée.

Si un nouveau déplacement s'impose, je suis disposé à m'y rendre sans réserve, quel que soit le jour – y compris un mercredi si nécessaire.

Je tiens à rappeler que cette demande est motivée uniquement par le souci du respect des règles, de l'équité sportive, et surtout du bien-être des enfants qui s'engagent chaque semaine avec passion dans ce championnat. »



LA SECTION :

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La FMI de la rencontre
- Des courriers du HAVRE CAUCRIAUVILLE S
- Du courrier de l'EF ELBEUF
- Des échanges avec le pôle sportif de la Ligue

RECEVABILITE :

- 1) Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant (pour les compétitions jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 2) Attendu qu'aucune réserve ne figure sur la FMI, Seule une réclamation est arrivée à la Ligue quelques jours après.
- 3) Attendu que dans ces déclarations, l'arbitre confirme qu'aucune réserve, ni réclamation lui ont été formulé le jour de la rencontre.

En conséquence, la section Lois du Jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RÉSERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.

ATTENDU :

- ❖ Attendu que la réclamation porte sur le fait que le match a eu lieu en 2 X 40' au lieu de 2 X 30' de temps de jeu.
- ❖ Attendu qu'après avoir entendu M. l'arbitre, celui-ci reconnaît qu'il a bien fait jouer 2 X 40' sur cette partie. Que cette réglementation du temps de jeu était inscrite sur la tablette. Qu'il ne se soit pas trop posé cette question du temps de jeu car c'est leur première saison à ce niveau et que le règlement avait peut-être changé.
- ❖ Attendu qu'il s'avère que ce temps de jeu affiché était une mauvaise donnée de la ligue.

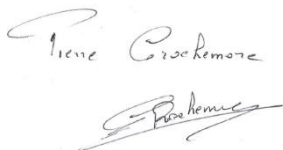
DECISION :

Pour ces motifs,

La Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, **DECLARE LA RESERVE FONDEE MAIS IRRECEVABLE EN LA FORME ET DONC CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** pour ce qui est en son pouvoir et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

